

Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Date 11 février 2005
Responsable Dr Marcel Livio Aellen, avocat
Service Bourses et Marchés
Téléphone direct +41 31 324 88 60
E-mail direct marcel.aellen@ebk.admin.ch
Référence 530/2004/08515-0038
à mentionner dans la réponse

Courrier A
Expert comptable ABC

Négociant en valeurs mobilières XY

Contrôle 2005 de la tenue du journal des valeurs mobilières des négociants

Mesdames, Messieurs,

La tenue du journal des valeurs mobilières vise à garantir pour la surveillance des marchés la traçabilité et la vérification des transactions de valeurs mobilières. L'obligation de tenir un journal des valeurs mobilières se fonde sur les art. 15 al. 1 LBVM et 1 OBVM-CFB ainsi que sur la circulaire de la Commission fédérale des banques 96/6 "Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant".

Au cours de différentes procédures de surveillance des marchés (art. 6 al. 2 LBVM) menées ces derniers mois, nous avons constaté de flagrantes insuffisances dans la tenue du journal des valeurs mobilières. La nécessité d'effectuer des vérifications approfondies dans ce domaine s'est dès lors fait sentir. Nous avons par conséquent décidé d'effectuer un examen détaillé de la tenue du journal des valeurs mobilières auprès d'un éventail représentatif de négociants dans le cadre de la révision ordinaire de l'exercice 2005. Nous visons ainsi à nous faire une idée d'ensemble de la qualité de la tenue du journal des valeurs mobilières des négociants ainsi qu'à vérifier le respect de



la législation pertinente. Les résultats de ces vérifications approfondies montreront s'il y a lieu de prendre des mesures prudentielles spécifiques.

Selon le ch. marginal 23 de la circulaire CFB 96/3, "Rapport de révision", l'institut de révision doit attester que les négociants des valeurs mobilières tiennent le journal conformément aux art. 15 LBVM et 1 OBVM-CFB. Le respect de la circulaire CFB 96/6, "Journal des valeurs mobilières" doit être contrôlé lors de la révision selon le ch. marginal 24, 2^{ème} point, de la circulaire CFB 96/3, "Rapport de révision". Dans la grande majorité des cas, les insuffisances constatées concernaient ces deux points. Les rapports de révision ne reflètent pourtant que rarement de telles insuffisances. Les instituts de révision devront également être rendus attentifs à leur devoir de contrôler la tenue du journal des valeurs mobilières.

1. L'objectif de l'examen

En effectuant un examen standard de la tenue du journal auprès de 30 négociants en valeurs mobilières, la Commission fédérale des banques vise à obtenir une vue d'ensemble sur l'organisation et l'infrastructure ainsi que le respect des devoirs relatifs à la tenue du journal. Cet examen se concentre particulièrement sur le respect des prescriptions de la circulaire CFB 96/6 visant à ce que le journal soit tenu de manière complète, claire et compréhensible. Comme institut de révision de XY nous vous confions le mandat de contrôle décrit ci-après. Les points selon le ch. 2 ci-dessous doivent être vérifiés selon un schéma spécifique. Vu le champ restreint de cet examen, le mandat n'est pas un contrôle approfondi selon le ch. marginal 26 de la circulaire CFB 96/3, "Rapport de révision". L'institut de révision peut toutefois étendre son examen à un contrôle approfondi s'il l'estime nécessaire.

Les insuffisances constatées dans le cadre des enquêtes de surveillance sont de différentes nature. Les moins graves consistaient en la difficulté de lire le journal ou de ne pouvoir en interpréter les données qu'avec des explications annexes. Cela tenait souvent à une structure peu claire du journal ainsi qu'à l'utilisation d'identifications et d'abréviations internes non communément comprises. Des insuffisances plus graves ont été constatées lorsque le journal n'était pas complet et que les informations qui doivent y figurer selon les prescriptions manquaient systématiquement. Le fait que des parties complètes du journal concernant certaines valeurs mobilières ou certaines périodes de transactions manquaient, car elles ne pouvaient plus être retrouvées ou bien parce qu'elles n'avaient jamais été reportées dans le journal, constituaient les man-



quements les plus graves. Non seulement les violations découvertes, mais également la constatation y relative du réviseur que les prescriptions de la circulaire CFB 96/3 avaient été respectées, sont inquiétantes à cet égard.

2. Structure de l'examen et rapport / points à vérifier

Afin de simplifier l'évaluation, le rapport doit être présenté séparément du rapport de révision 2005. Ce rapport spécifique adressé à la Commission fédérale des banques doit répondre aux questions du schéma suivant (disponible sous www.ebk.admin.ch/f/publik/mitteil/index.html) et contenir une appréciation du respect de l'art. 1 OBVM-CFB ainsi que de la Circ.-CFB 96/6.

Négociant	
Raison sociale	
Personne de contact	
Téléphone / e-mail	
Institut de révision	
Nom	
Réviseur responsable	
Téléphone / e-mail	

Valeurs mobilières à enregistrer dans le journal
1. De quelle manière l'enregistrement de toutes les valeurs mobilières selon les ch. marginaux 10-12 Circ.-CFB 96/6 est-elle assurée?

Exigence quant à la forme du journal
2. Comment le journal est-il tenu? (ch. marginaux 15-21 Circ.-CFB 96/6)? Il convient à cet égard de vérifier l'enregistrement sur papier, sur ordinateur ou autre support, la tenue et la consolidation des journaux partiels.
3. Est-ce que le journal est tenu sous une forme standardisée selon le ch. marginal 15 et l'annexe de la Circ.-CFB 96/6? Il convient à cet égard d'annexer une page exemplative pour chaque format de journal utilisé.
4. Les symboles et abréviations utilisés sont-ils compréhensibles et facilement lisibles?



Transactions à enregistrer dans le journal

5. Comment la saisie de chaque ordre reçu et de chaque ordre effectué dans des valeurs mobilières est-elle assurée (ch. marginal 22 Circ.-CFB 96/6)?
6. Existe-t-il des exceptions accordées par la Commission fédérale des banques (par ex. dispense d'enregistrer les transactions automatisées dans le cadre d'un market making ou autres)?

Structure du journal

7. Le journal présente-t-il toutes les positions selon le ch. marginal 23 Circ.-CFB 96/6?
8. La structure est-elle claire, lisible et compréhensible?

Contenu du journal

9. Est-ce que toutes les valeurs mobilières sont enregistrées selon une identification standardisée? Comment ces valeurs mobilières sont-elles identifiées? (description des méthodes selon le ch. marginal 24 Circ.-CFB 96/6)?
10. La réception des ordres est-elle enregistrée selon les directives des ch. marginaux 25-27 Circ.-CFB 96/6? De quelle manière l'enregistrement est-il effectué?
11. De quelle manière le type de transaction et la nature de l'ordre selon le ch. marginal 29 Circ.-CFB 96/6 sont-ils enregistrés?
12. La taille des ordres et des transactions est-elle correctement et complètement enregistrée (ch. marginaux 30 et 35 Circ.-CFB 96/6)?
13. Est-ce que la date et l'heure précise des transactions sont correctement enregistrées selon les ch. marginaux 32-33 Circ.-CFB 96/6? De quelle manière cet enregistrement est-il effectué?
14. Les différences entre les cours réalisés et les cours attribués sont-elles visibles (ch. marginal 36 Circ.-CFB 96/6)?
15. Les indications quant au lieu de la transaction ainsi qu'à la mention en bourse / hors bourse sont-elles disponibles (ch. marginal 37 Circ.-CFB 96/6)?
16. Les indications du donneur d'ordre et de la contrepartie sont-elles correctement enregistrées selon les ch. marginaux 38-40 Circ.-CFB 96/6? De quelle manière l'enregistrement est-il effectué?
17. Les dates valeur sont-elles correctement et complètement enregistrées (ch. marginal 42 Circ.-CFB 96/6)?



18. Si des transactions VWAP (volume weighted average price) ont été offertes aux clients et effectuées:

- Comment ont-elles été enregistrées dans le journal?
- Y sont-elles identifiées comme VWAP?

19. Le contenu des journaux comporte-t-il des particularités ou des divergences par rapport aux prescriptions des ch. marginaux 24-42 Circ.-CFB 96/6?

Conservation et mise à disposition du journal

20. A quel endroit et de quelle manière les journaux sont-ils conservés (ch. marginal 43 Circ.-CFB 96/6)?

21. Les données concernant les transactions depuis février 1997 peuvent-elles être mises à disposition de la Commission fédérale des banques dans les trois jours ouvrables sous forme de journal et sur un support papier (ch. marginaux 8-9 Circ.-CFB 96/6)?

Compétences

22. De quelle manière les compétences et les responsabilités pour la tenue du journal sont-elles organisées?

23. Quel est le membre de la direction responsable pour la tenue du journal?

24. De quelle manière la tenue des journaux est-elle contrôlée? Quels sont les processus de contrôle qui ont été mis en place?

Eventuelles prestations de l'institut de révision

25. L'institut de révision fournit-il des prestations en rapport avec l'application des devoirs liés à la tenue du journal? Dans l'affirmative, quelles sont ces prestations?

Appréciation générale

26. Résumé des points principaux de l'examen.

27. Les éventuels manquements constatés sont à énumérer avec indication du délai pour y remédier.

Date / signature du réviseur responsable



Les points à vérifier énumérés ci-dessus ne prétendent pas à l'exhaustivité. Si l'institut de révision est d'avis que d'autres aspects doivent être examinés afin de parvenir à une appréciation complète, l'examen de ces aspects doit figurer dans le rapport et le schéma complété.

3. Points faibles et possibilités d'amélioration

Les mesures prises et prévues pour pallier les points faibles doivent être brièvement décrites avec indication des délais pour leur mise en œuvre.

4. Format du rapport et délai pour la remise du rapport

Afin de permettre une appréciation systématique des données, nous vous prions d'utiliser le schéma disponible sous www.ebk.admin.ch/f/publik/mitteil/index.html.

Nous vous prions de nous adresser le rapport par écrit (en allemand, français ou italien) ainsi que sous forme électronique (par. ex. disquette) jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. MM. Marcel Livio Aellen, chef suppléant du service bourses et marchés (031 3248860) et Alphonse Thalman (031 3226472), collaborateur banques/négociants, surveillance 1, sont à votre disposition pour toute question utile.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Kurt Bucher
Sous-directeur

Franz Stirnimann
Sous-directeur

Cc: négociant XY